

“ Lorsqu'un projet de loi est adopté en seconde lecture, la proposition faite par le promoteur de le référer au comité de toute la Chambre à la séance suivante est une conséquence de la seconde lecture, et n'entre pas dans la catégorie des motions spéciales, requérant un jour franc d'avis, d'après la clause 28 des règlements de ce Conseil.

28 avril 1882.

Il doit y avoir un jour franc, c'est-à-dire un jour intermédiaire entre le jour de l'avis et celui où la motion est faite. (28e règle du Conseil Législatif.)

L'honorable *M. de Boucherville* propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, le priant de ne pas permettre la vente de la partie Est du chemin Q., M., O. & O., sans que des soumissions pour l'achat de cette partie du chemin aient été demandées par la voix des principaux journaux du pays.

L'honorable *M. Dionne* ayant objecté à ce que la motion fût faite aujourd'hui,

L'*Orateur* décide, qu'avis n'ayant été donné qu'hier, cette motion ne peut être faite aujourd'hui, parce que la 28e règle de cette Chambre exige un jour franc, c'est-à-dire un jour intermédiaire, entre le jour de l'avis et celui où la motion est faite.

12 mai 1882.

C'est à la Chambre à décider si la suspension des règles sans avis de motion, sous prétexte d'urgence, est contraire aux usages parlementaires.

L'honorable *Orateur* met devant la Chambre, pour qu'elle soit insérée dans le procès-verbal, son opinion par écrit, sur une objection soulevée par l'honorable *M. de Boucherville*, à la séance du 9 mai, contre la proposition de l'honorable *M. Dionne* :